Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 2 septembre 2026

[redacted]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-021)**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 août 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir, pour Santé Québec des Îles, pour la période du 1er avril 2024 au 19 août 2026, les documents suivants :

- Nom, coordonnées, titre d'emploi et description du rôle de toutes les personnes au sein de Santé Québec des Îles jouant un rôle quelconque dans l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave;

- Nom et coordonnées de la personne responsable de l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave au sein de Santé Québec des Îles;

- Tous les documents décrivant le rôle et les responsabilités de Santé Québec des Îles dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave;

- Tous les documents (mémo, note interne, guide de référence, directive, ligne directrice, etc.) produits par Santé Québec des Îles concernant l'interprétation et l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave;

- Tous les documents (mémo, note interne, guide de référence, directive, ligne directrice, etc.) produits par Santé Québec des Îles et qui ont été distribués aux membres du personnel (salarié et/ou personne cadre) concernant l'interprétation et l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave.

- Tous les documents (mémo, note interne, guide de référence, directive, etc.) produits par Santé Québec des Îles qui ont été transmis aux associations syndicales représentant des travailleurs et des travailleuses travaillant au sein de Santé Québec des Îles concernant l'application et l'interprétation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave;

- Tous les documents (résumé de rencontre, plan de présentation, etc.) en lien avec des présentations et/ou des formations données aux personnes travaillant chez Santé Québec des Îles quant à l'application ou l'interprétation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave.
- Tous les documents (mémo, note interne, guide de référence, directive, ligne directrice, etc.) reçus par Santé Québec des Îles de la part d'un autre organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (notamment Santé Québec, le ministère de la Famille, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice ou le ministère de la Sécurité publique) concernant l'application et/ou l'interprétation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels ou de négligence grave.

**En réponse à votre demande, nous vous informons que celle-ci s'adresse aux établissements ayant une Direction de la Protection de la Jeunesse. Or, pour notre territoire, la DPJ relève de Santé Québec Gaspésie et nous collaborons au besoin. Nous vous invitons donc à contacter directement cet établissement.**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter nos plus sincères salutations.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/gg

**AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

**RÉVISION**

**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418-528-7741
Téléc. : 418-529-3102

**Montréal**

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514-873-4196
Téléc. : 514-844-6170

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).